

## DECISION DCC 14 - 94

La Cour Constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date du 13 mai 1994 de Monsieur HOUNDETON Noutai Frédéric enregistrée au Secrétariat de la Cour le 16 mai 1994 sous le N° 396 par laquelle il sollicite que soit déclaré non conforme à la Constitution le Décret N° 94-136 du 11 mai 1994 portant nomination de Monsieur Yves Donatien YEHOUESSI en qualité de Président de la Cour Suprême ;

Saisie également d'une requête en date du 16 mai 1994 enregistrée au Secrétariat de la Cour à la même date sous le N° 398 par laquelle il demande à la Cour de faire surseoir à la prestation de serment de Monsieur Yves Donatien YEHOUESSI en qualité de Président de la Cour Suprême ;

Saisie, enfin, d'une requête en date du 13 mai 1994 de Messieurs ATITA Kato Paul, AGBO C. Paul, COVI Augustin Maurice, Gabriel DOSSOU et Madame Agnès CAMPBELL, tous Avocats à la Cour d'Appel de Cotonou, enregistrée au Secrétariat de la Cour le 18 mai 1994 sous le N° 402, par laquelle ils sollicitent que soit déclaré non conforme à la Constitution, le Décret n° 94-136 du 11 mai 1994 portant nomination de Monsieur Yves Donatien YEHOUESSI en qualité de Président de la Cour Suprême ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi Organique N° 91-009 du 4 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï Monsieur Bruno AHONLONSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que des trois (3) requêtes citées ci-dessus, deux (2) tendent à solliciter le contrôle de constitutionnalité du Décret N° 94-136 du 11 mai 1994, et la troisième le sursis à l'application dudit Décret ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ; que cette décision portant sur le fond du recours il n'y a pas lieu de se prononcer sur la demande de sursis à la prestation de serment ;

.../...

Considérant que la Loi 90-012 du 1er juin 1990 remet en vigueur les dispositions des ordonnances N° 21/PR du 26 avril 1966 et 70-16 du 14 mars 1970 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Cour Suprême sauf en ce qui concerne les opérations électorales et le référendum ;

Considérant que la nomination de Monsieur HOUNDETON N. Frédéric en qualité de Président de la Cour Suprême est faite par Décret N° 90-288 en date du 5 octobre 1990 en application de la Loi 90-012 et des Ordonnances précitées ;

Considérant que l'article 5 de l'Ordonnance N° 21/PR du 26 avril 1966 dispose que "le Président de la Cour Suprême est nommé pour trois (3) ans renouvelables..." ;

Considérant que la Constitution du 11 décembre 1990 dispose en son article 158 : "la législation en vigueur au Bénin jusqu'à la mise en place des nouvelles institutions reste applicable, sauf intervention de nouveaux textes en ce qu'elle n'a rien de contraire à la présente Constitution" ;

Considérant qu'en ce qui concerne la Cour Suprême, aucun texte nouveau n'est intervenu depuis l'entrée en vigueur de la Constitution ; que seules demeurent applicables à la Cour Suprême les ordonnances N° 21/PR du 26 avril 1966 et N° 70-16 du 14 mars 1970 et la Constitution notamment en ses articles 131 à 134 ; que les dispositions de ces Ordonnances ne sont applicables que si dans un même domaine de compétence ou de matière elles sont conformes à la Constitution ;

Considérant qu'en vertu de l'article 158 de la Constitution, les dispositions de l'Ordonnance N° 21/PR du 26 avril 1966 remises en vigueur ne peuvent recevoir application que si leurs contenus ne contredisent pas celles édictées par la Constitution ;

Considérant que l'article 133 de la Constitution dispose : "le Président de la Cour Suprême est nommé pour une durée de cinq (5) ans par le Président de la République ..." ; que l'article 5 de l'Ordonnance N° 21/PR du 26 avril 1966, par contre, dispose qu'il est nommé pour trois (3) ans renouvelables ;

.../...



Considérant qu'au surplus, dans la hiérarchie des normes la norme inférieure ne peut pas modifier la norme supérieure ; qu'ainsi la Constitution étant la norme supérieure, elle s'impose à toutes les autres normes ; que dès lors l'article 133 de la Constitution doit recevoir application ;

Considérant que la requête de Messieurs ATITA Kato Paul, AGBO C. Paul, COVI Augustin Maurice, Gabriel DOSSOU, Madame Agnès CAMPBELL tend à demander la déclaration de non conformité à la Constitution du Décret de nomination de Monsieur Yves Donatien YEHOUESSI aux motifs, entre autres, que cette nomination porte atteinte à leurs droits fondamentaux, en ce que du fait des pouvoirs exorbitants que l'intéressé serait amené à exercer, soit personnellement, soit collégalement, soit par délégation, il se trouverait en position de juge et partie dans le procès qui les oppose, lequel procès est encore pendant devant les juridictions ;

Considérant que même devant la haute juridiction que constitue la Cour Suprême le principe de l'indépendance des magistrats s'impose ; que l'on ne saurait valablement suspecter la façon dont les juges de ladite Cour pourraient statuer ; que la Loi a aussi prévu diverses procédures pour garantir l'égalité de tous devant la justice ; qu'ainsi la Cour ne saurait déclarer que la nomination de Monsieur Yves Donatien YEHOUESSI porte atteinte à leurs droits fondamentaux ;

## DECIDE

**Article 1er.**- Le Décret N° 94-136 du 11 mai 1994 portant nomination de Monsieur Yves Donatien YEHOUESSI en qualité de Président de la Cour Suprême n'est pas conforme à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur HOUNDETON Noutai Frédéric, à Messieurs ATITA Kato Paul, Agbo C. Paul, COVI Augustin Maurice, Gabriel DOSSOU, Madame Agnès CAMPBELL, à Monsieur le Président de la République et sera publiée au Journal Officiel.

.../...

Ont siégé à Cotonou, le vingt trois mai mil neuf cent quatre vingt quatorze

Madame Elisabeth K. POGNON  
Messieurs :

Président

Alexis HOUNTONDI  
Bruno AHONLONSOU  
Alfred ELEGBE  
Pierre EHOUMI  
Hubert MAGA

Vice-Président

Membre

"

"

"

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

Bruno AHONLONSOU.-

Elisabeth K. POGNON.-